

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE n° 2023PM-687A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU PARC VINCENT BRUNON - FORET MAGIQUE 2023

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT l'organisation par la commune d'une manifestation, dans le cadre des fêtes de fin d'année dite « La Foret Magique » ;

CONSIDERANT que le flux de visiteurs et d'usagers lié à cette manifestation, sa préparation et son bon déroulement exigent la prise de mesures, afin d'organiser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires et sanitaires possible ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au parc public et ses usages, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et qu'il appartient au Maire d'assurer le maintien de l'ordre public et la conservation du domaine public communal ainsi que de maintenir la propreté et de salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du **lundi 18 au vendredi 22 décembre 2023 à 16 heures 00 minute, l'accès au parc Vincent Brunon sera strictement interdit au public** ; pour permettre l'installation des chalets, décoration et animations de la « Foret Magique »

ARTICLE 2 : Pour la période du **vendredi 22 décembre 2023 à 16 heures 00 minute au dimanche 31 décembre 2023**, En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les personnes qui à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas soumises à la réglementation qui régit l'ouverture des débits de boissons (déclaration prescrite par l'article L. 3332-3) mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Ces débits de boissons temporaires dont relèvent ceux des marchés de Noël ne peuvent vendre ou offrir sous quelque forme que ce soit que des boissons des deux premiers groupes, c'est-à-dire des boissons sans alcool ou des boissons fermentées non distillées telles que vin ou bière.

ARTICLE 3 : **Durant la même période** L'accès au parc Vincent Brunon est strictement interdit en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 4 : Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au vendredi 05 janvier 2024, l'accès au Parc Vincent Brunon ; sera strictement au public ; pour permettre le démontage du matériel et ainsi l'évacuation des lieux en sécurité.

ARTICLE 5 : La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur, par les services municipaux.

ARTICLE 6 : **Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.**

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Firminy, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de la Loire, Monsieur le Commissaire à Firminy et au service Police Municipale de Firminy.

Firminy, le 04 décembre 2023

L'Adjoint au Maire délégué
à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr